



AGENCE HAUTS-DE-FRANCE
2020-2040



LES ATELIERS RÉGIONAUX
DES ACTEURS DE L'AMÉNAGEMENT

LE SRADDET EN QUESTIONS

« L'ossature régionale »



Avec la collaboration de :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

EDITION DE NOVEMBRE 2021

Photos de couverture :

1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16

1 Bailleul
2 Wimereux
3 Soissons
4 Lille
5 Arras
6 Laon
7 Senlis
8 Amiens
9 Landrecies
10 Clermont de l'Oise
11 Montreuil-sur-Mer
12 Cayeux-sur-Mer
13 Mers-les-Bains
14 Avesnes-sur-Helpe
15 Dunkerque
16 Château-Thierry

Crédits photos :

Agence Hauts-de-France 2020-2040
à l'exception de la photo 4 Région Hauts-de-France

AVANT-PROPOS / FINALITÉS DU DOCUMENT

Présentation des cahiers « Le SRADDET en questions »

Les cahiers « Le SRADDET en questions » s'insèrent dans la **stratégie de mise en œuvre du SRADDET**. Ils visent, à travers un jeu de questions / réponses, à faciliter l'acculturation, la compréhension et la mise en œuvre des objectifs et des règles du SRADDET.

Destinés aux techniciens des structures porteuses de SCoT/PLUI/PLU, aux personnes publiques associées (PPA) (Etat, départements, etc.), aux bureaux d'études élaborant des SCoT, aux agents de la Région, ces cahiers :

- recensent et expliquent des éléments de langage au regard de la thématique traitée ;
- apportent des clés méthodologiques ;
- proposent des pistes de mises en œuvre, des leviers, des cas pratiques.

« Le SRADDET en questions » est le fruit d'un travail partenarial avec les services de la DREAL. L'ensemble des structures porteuses de SCoT et les agences d'urbanisme de la Région (Urba8) ont été sollicitées sur l'identification des questions et la relecture de l'ensemble du document. Cet ouvrage a ainsi été réalisé à partir des questions que se posent les territoires, afin de leur apporter des réponses.

Un cahier sur l'ossature régionale, pourquoi ?

L'ossature régionale est structurée autour :

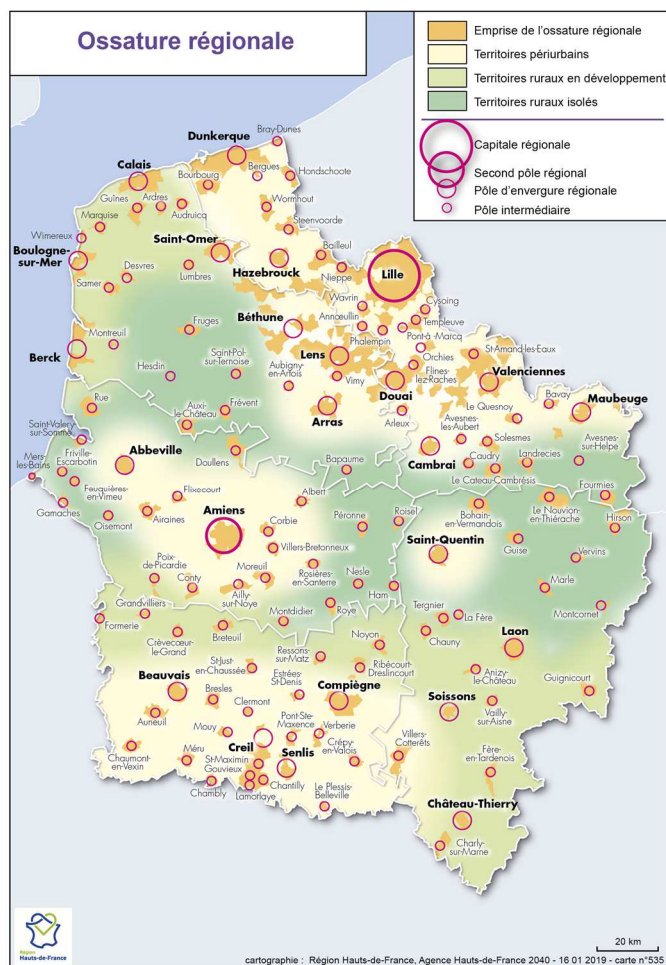
- des pôles majeurs de Lille, capitale régionale, et Amiens, second pôle régional ;
- des pôles d'envergure régionale différenciés autour des 4 fonctions ;
- des pôles intermédiaires des espaces ruraux et périurbains correspondant aux communes structurantes pour les équipements et services en dehors des pôles majeurs et d'envergure régionale.

Elle concerne 296 communes à l'échelle régionale.

Elle permet de **structurer les centralités** et devient le support de définition d'une **stratégie d'aménagement du territoire visant à l'équilibre et l'égalité** des territoires en Hauts-de-France.

Ainsi différents objectifs et règles générales intègrent dans leur énoncé une référence à l'ossature régionale.

A travers ce cahier, la Région souhaite répondre aux interrogations des territoires et aux implications de cette ossature régionale dans la définition de leur armature territoriale et en termes de gestion économe de l'espace, de répartition des nouveaux logements, etc.



SOMMAIRE

Quelques rappels sur le SRADDET	7
Objectifs et règles générales concernés	8
Ossature régionale et armature territoriale de SCoT	9
Question 1 : Comment la Région a-t-elle bâti l'ossature régionale ?	9
Question 2 : Les communes sont-elles hiérarchisées dans l'ossature régionale ?	9
Question 3 : Dans quelle mesure mon armature territoriale de SCoT est-elle cohérente ou non avec l'ossature régionale ?	11
Question 4 : Pourquoi la Région n'a-t-elle pas défini un niveau plus fin de polarités qui permettrait une meilleure cohérence avec les armatures de SCoT ?	11
Question 5 : Les structures porteuses de SCoT peuvent-elles ajouter des communes n'appartenant pas à l'ossature régionale dans leur armature territoriale ?	11
Question 6 : Comment prendre en compte les pôles majeurs et les pôles d'envergure régionale qui regroupent plusieurs communes dans l'armature des SCoT ?	12
Question 7 : Où trouver la liste des communes de l'ossature et comment visualiser les périmètres des pôles ?	14
Ossature régionale et gestion économe de l'espace	15
Question 8 : Les communes hors ossature régionale sont-elles privées de tout développement ?	15
Question 9 : La valorisation des pôles de l'ossature régionale ne risque-t-elle pas de limiter les possibilités de développement des territoires ruraux ?	15
Question 10 : Le SRADDET fixe-t-il un niveau de densité minimale ?	16
Question 11 : Est-il possible que mon territoire fixe des densités en dehors des pôles de l'ossature régionale ?	16
Question 12 : Comment définir le périmètre des secteurs les plus propices au développement urbain ?	16
Question 13 : Quels sont les arrêts de transports en commun à prendre en compte ?	17
Ossature régionale et logement	18
Question 14 : Comment a été calculée la production de résidences principales à prendre en compte pour appliquer la règle générale 21 ? Où trouver cette donnée ?	18
Question 15 : Quelle proportion de nouveaux logements doit-on programmer dans les pôles de l'ossature régionale ? 60% des nouveaux logements doivent-ils être bâtis dans chacun des pôles de l'ossature régionale ?	18
Question 16 : Le développement de logements reste-t-il possible dans les communes hors pôles de l'ossature régionale ? La règle générale 21 empêche-t-elle les territoires ruraux de se développer ?	21
Ossature régionale et modes d'aménagements innovants	22
Question 17 : Qu'entend la Région par mixité fonctionnelle ?	22
Question 18 : L'ensemble des fonctions doit-il obligatoirement être repris dans un projet d'aménagement ?	22
Ossature régionale et transport, intermodalité	23
Question 19 : Pourquoi une attention particulière est-elle portée sur les pôles d'envergure régionale ?	23

Question 20 : Comment recenser un besoin lié à l'implantation d'un centre de distribution urbaine ?	23
Question 21 : Comment identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé ?	24
Glossaire	25
Pour aller plus loin	26
Présentation SRADDET / Agence Hauts-de-France / ARAA	27

QUELQUES RAPPELS SUR LE SRADDET



Le SRADDET, un document de planification...

Le SRADDET relève du Code Général des Collectivités (CGCT, Loi NOTRe). Il est un **document de planification** et non pas un document d'urbanisme. Il **ne réglemente pas l'usage qui est fait du sol**.

Ainsi, au même titre que le PLUI n'est pas un « mini-SCoT », le **SRADDET ne doit pas être vu comme un « Super-SCoT »**.



... régit par différents principes...

- respect des lois, règlements et normes supérieures ;
- respect des compétences des collectivités et de l'Etat (principe de non tutelle, contrôle de légalité relevant de la compétence de l'Etat) ;
- respect du principe de subsidiarité (marges de manœuvre laissées aux territoires dans la mise en œuvre) ;
- et en ne générant pas de charge d'investissement ou de fonctionnement récurrent pour le territoire.



... et prescriptif

Le SRADDET est un document supra dans la hiérarchie des normes aux chartes PNR, SCoT, PLU(i) et PCAET :

- **prendre en compte les objectifs** du SRADDET énoncés dans le rapport : ils doivent concourir à la réalisation des objectifs sans s'en écarter ;
- **être compatibles avec les règles générales** du fascicule du SRADDET : ils doivent suivre les règles générales sans les contrarier, en ayant une certaine marge de manœuvre pour les appliquer.

En aucun cas une conformité au SRADDET n'est demandée.

De même, les SCoT doivent être compatibles avec les Chartes PNR et les PLU(i) avec les SCoT.



Quand mon territoire est-il concerné par le SRADDET ?

Le SRADDET, les SCoT, les PLUI, les PNR et les PCAET s'articulent en tout ou partie selon la hiérarchie des normes. Cette articulation est à organiser différemment selon les temporalités et la vie de chacun des documents.

Depuis l'approbation du SRADDET le 04 août 2020, deux cas de figures se présentent pour les chartes PNR, les SCoT, les PLU(i) et les PCAET :

- Soit ils ont été **approuvés ou prescrits avant le 04 août 2020**, et dans ce cas, ils ne devront prendre en compte et se rendre compatibles avec le SRADDET que lors de leur prochaine révision ;
- Soit leur prescription a été **faite après le 04 août 2020** ; dans ce cas ils doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec ses règles. A noter que même si le SCoT dont dépend le nouveau PLU(i) a été approuvé ou prescrit avant le 04 août 2020, le nouveau PLU(i) doit directement prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles du SRADDET.

Il existe une seule exception à ces deux cas : en l'absence de SCoT, les PLU(i) ont 3 ans pour se rendre compatibles/prendre en compte le SRADDET.

OBJECTIFS ET RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNÉS

Ossature régionale et armature territoriale de SCoT

Une règle générale vient conforter la place de l'ossature régionale dans l'armature territoriale des SCoT

Règle générale 13 : Les SCoT/PLU/PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.

Par ailleurs, l'ossature régionale se retrouve au cœur de différents objectifs et règles générales en fonction des thématiques abordées : gestion économe de l'espace, logement, modes d'aménagements innovants, transport et intermodalité.

Ossature régionale et gestion économe de l'espace

Règle générale 17 : Les SCoT/PLU/PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.

Règle générale 18 : Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Ossature régionale et modes d'aménagements innovants

Règle générale 24 : Les SCoT et PLU / PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :

- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ;
- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;
- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ;
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique.

Ossature régionale et logement

Objectif 23 : Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale

Règle générale 21 : Les SCoT/PLU/ PLUI favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

Ossature régionale et transport, intermodalité

Règle générale 3 : Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plan de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

Règle générale 27 : Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.

OSSATURE RÉGIONALE ET ARMATURE TERRITORIALE DE SCOT

RÈGLE GÉNÉRALE 13 :

Les SCoT/PLU/PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET

1

Comment la Région a-t-elle bâti l'ossature régionale ?

L'ossature régionale résulte du croisement de deux niveaux d'analyse (communale et fonctionnelle) qui ont permis de définir :

- 2 pôles majeurs (Lille et Amiens) regroupant 48 communes ;
- 2 pôles d'envergure régionale regroupant 140 communes ;
- 108 communes pôles intermédiaires en dehors des pôles majeurs ou d'envergure régionale.

Le processus de construction de l'ossature est repris dans le schéma 1 présenté en page suivante.

2

Les communes sont-elles hiérarchisées dans l'ossature régionale ?

NON. Les différents niveaux ne correspondent pas à une hiérarchie des communes.

L'intégralité des communes composant l'ossature régionale est issue de l'analyse communale qui s'est basée sur les équipements et services présents. Elles sont ainsi toutes initialement des pôles intermédiaires, de tailles et de niveaux différents.

L'appartenance des communes à un pôle d'envergure régionale ou majeur a été définie par une analyse fonctionnelle complémentaire qui a identifié des pôles multi-communaux jouant un rôle spécifique dans le développement régional. Ainsi, ces regroupements leur procurent une dimension fonctionnelle mais ne les rendent pas supérieurs aux pôles intermédiaires.

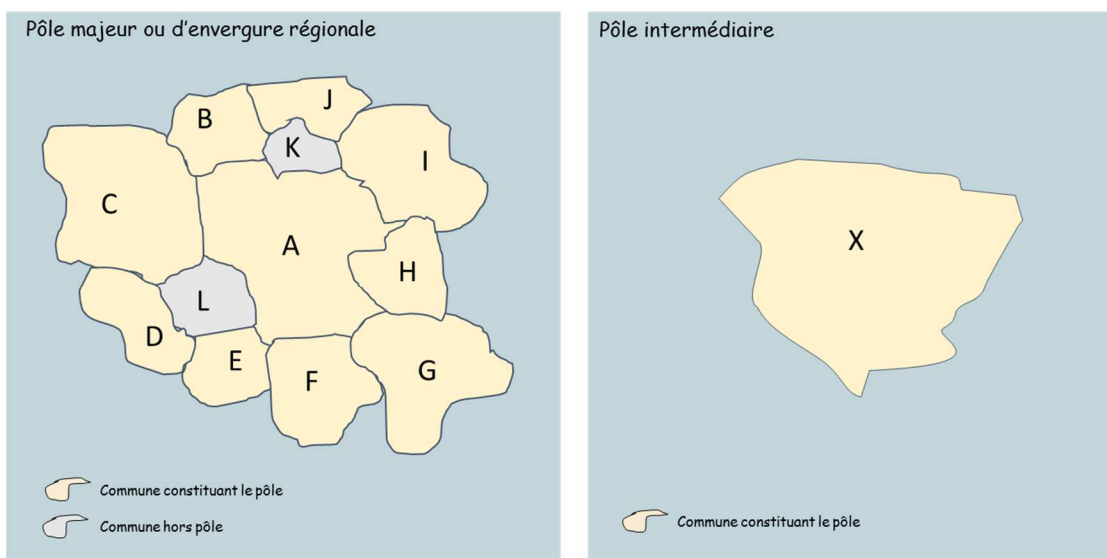


Schéma 2 : Illustration d'un pôle majeur ou d'envergure régionale et d'un pôle intermédiaire

La distinction entre pôles intermédiaire, d'envergure régionale ou majeur, ne correspond donc pas à une hiérarchisation au sens où pourrait l'entendre une structure porteuse de SCoT en définissant une armature avec des pôles majeurs, de relais ou de proximité.

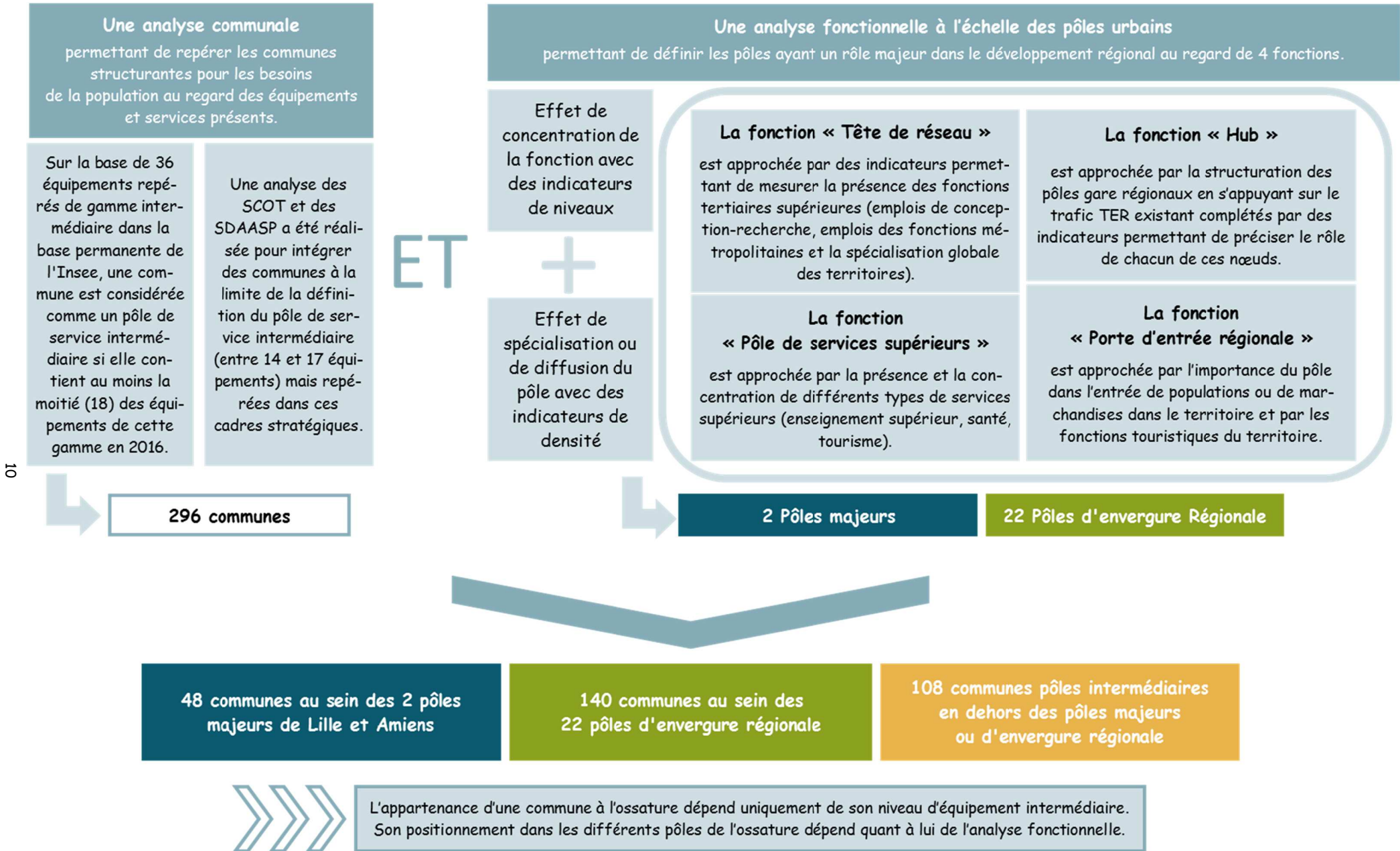


Schéma 1 : Modalités de définition de l'ossature régionale du SRADDET Hauts-de-France

3

Pourquoi la Région n'a-t-elle pas défini un niveau plus fin de polarités qui permettrait une meilleure cohérence avec les armatures de SCoT ?

La structuration d'une ossature régionale répond à deux objectifs : identifier les communes structurantes au regard des besoins de la population (analyse communale) et identifier des pôles jouant un rôle dans le développement de l'ensemble des Hauts-de-France (analyse fonctionnelle). Le niveau de structuration ainsi obtenu a permis de définir une ossature régionale couvrant l'ensemble du territoire régional et tenant compte des disparités territoriales.

Eu égard à ces disparités notamment du fait du degré d'urbanisation, la définition par le SRADDET, d'une armature plus fine s'appliquant uniformément sur tous les territoires n'apparaissait pas pertinente. De plus, cela était contraire au principe de non tutelle et de subsidiarité.

4

Les structures porteuses de SCoT peuvent-elles ajouter des communes n'appartenant pas à l'ossature régionale dans leur armature territoriale ?

OUI. Le SRADDET reste un document d'aménagement du territoire qui doit laisser des marges de manœuvre aux documents infra que sont les documents d'urbanisme. L'ossature régionale donne un cadre dans lequel les territoires s'inscrivent pour définir leur organisation territoriale. Ainsi l'armature territoriale des SCoT sera définie par subsidiarité par les territoires. Ils peuvent donc ajouter ou retirer des communes et ont toute capacité pour ajouter et identifier d'autres polarités locales comme précisé dans le contenu de la règle : « Il leur appartient de définir, en complément, des niveaux de pôles à une échelle plus fine, au regard des dynamiques de développement de leur territoire. »

5

Comment prendre en compte les pôles majeurs et les pôles d'envergure régionale qui regroupent plusieurs communes dans l'armature des SCoT ?

Comme précisé dans la question 2, l'ossature régionale ne correspond pas à des niveaux de pôles ni à une graduation dans les communes appartenant à un pôle. Il revient donc aux structures porteuses de SCoT de définir les niveaux de polarités des communes qui composent son territoire.

Ainsi, le choix peut être fait par un territoire de ne pas retenir dans son armature une partie des communes constituant un pôle majeur ou un pôle d'envergure régionale. De même, les communes appartenant aux pôles majeurs ou d'envergure régionale pourront avoir un niveau de structuration différent (majeur, relais, etc.) au sein de l'armature du SCoT.

La Région s'attachera à vérifier que, pour les communes non retenues, les dispositions spécifiques des objectifs et règles générales mentionnant les pôles de l'ossature régionale sont bien prises en compte et/ou compatibles et que les choix soient justifiés par le territoire.

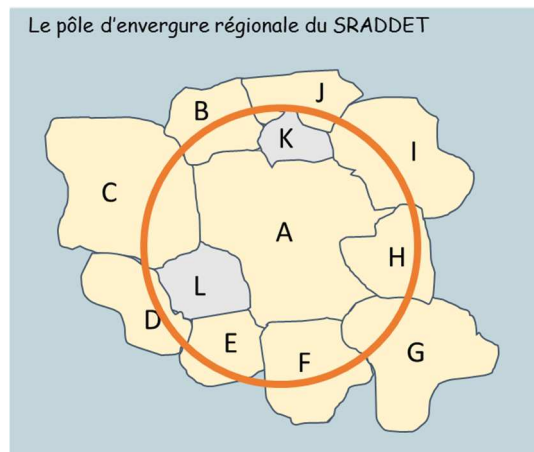
Cas pratique :

Le territoire du SCoT est composé d'un pôle d'envergure régionale qui comporte 10 communes (Communes de A à J).

La ville centre A comporte 50 000 habitants. Elle constitue la ville-centre du pôle d'envergure régional. Les autres communes sont plus ou moins peuplées (de 15 000 à 2 000 habitants) avec un niveau de services et d'équipements plus ou moins important.

Les communes K et L, bien qu'appartenant à l'aire urbaine de A, ne sont pas intégrées dans le pôle d'envergure régionale compte-tenu du niveau d'équipements observé sur ces communes.

Le pôle d'envergure régionale du SRADDET

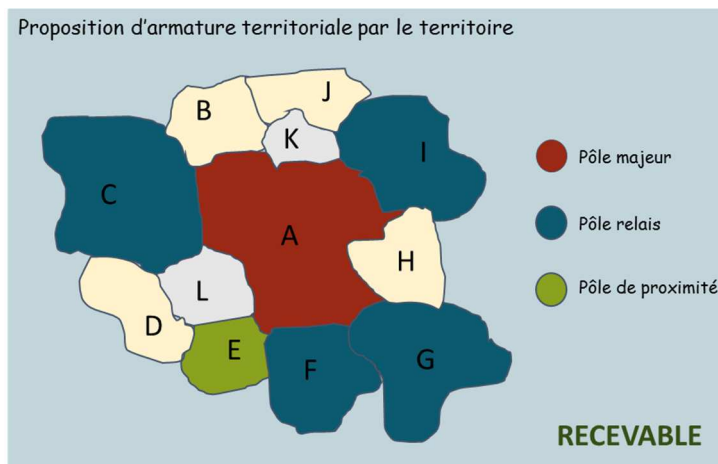


L'armature territoriale de SCoT définie par le territoire est composée de 3 niveaux : pôle majeur, pôle relais et pôle de proximité correspond pour chaque niveau à l'échelle communale.

La structure porteuse de SCoT, au regard de la population et du rôle des communes, décide de classer la commune A en pôle majeur, les communes C, F, G et I en pôles relais et la commune E en pôle de proximité. Les autres communes B, D, H, J n'ayant pas de statut reconnu dans l'armature du SCoT.

Une telle proposition est jugée cohérente avec le SRADDET au regard des choix justifiés dans le SCoT.

Proposition d'armature territoriale par le territoire



6

Dans quelle mesure mon armature territoriale est-elle cohérente ou non avec l'ossature régionale ?

L'ossature régionale définie par le SRADDET constitue une indication, un guide. Comme spécifié ci-dessus, elle constitue une base sur laquelle le SCoT peut s'appuyer mais libre-choix est laissé au territoire de proposer une armature incluant l'intégralité ou non des communes de l'ossature. Le territoire peut également ajouter des communes au regard des réalités observées sur le territoire. La Région s'attachera à examiner les choix faits par le territoire (place dans l'armature, répartition des logements, etc.) pour convenir si l'armature proposée est cohérente ou non.

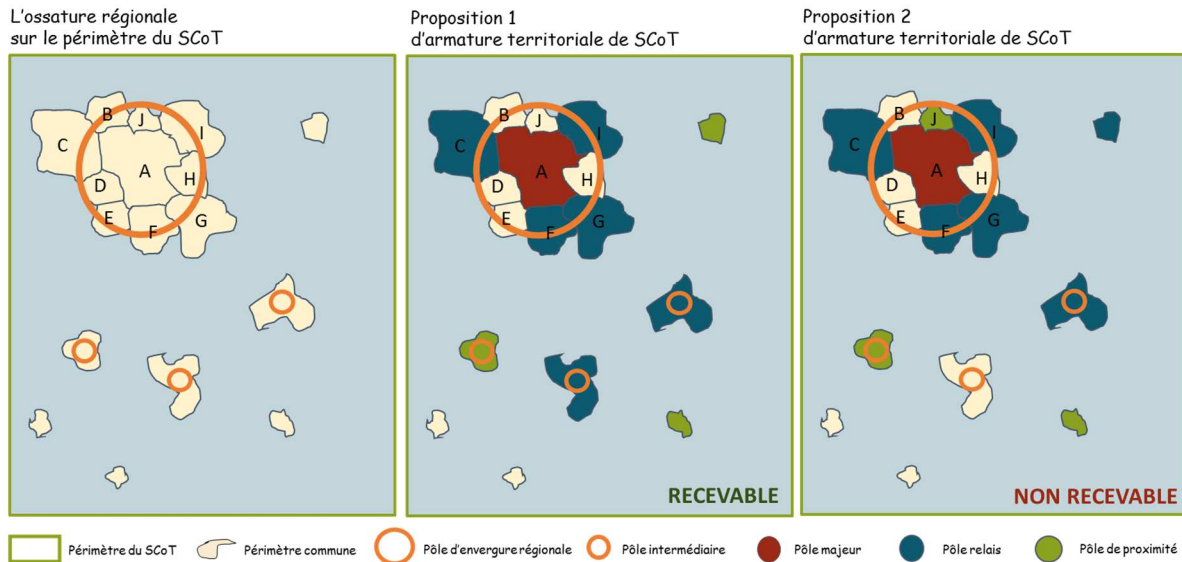
Dans le cas des pôles majeurs ou d'envergure régionale, comme spécifié ci-dessus, un SCoT a la possibilité de ne pas prendre en compte certaines communes dans son armature territoriale (en raison du caractère concentré et du nombre de communes que cela représente pour le pôle majeur de Lille par exemple). Néanmoins, la non prise en compte d'un pôle intermédiaire, compte-tenu de son caractère structurant défini par l'analyse communale (notamment pour les territoires ruraux) ne serait pas jugée cohérente.

Cas pratique :

Scénario 1 :

Le territoire de SCoT est composé d'un pôle d'envergure régionale comprenant 10 communes et de 3 pôles intermédiaires. Au niveau du pôle d'envergure régionale, le territoire retient la commune centre comme pôle majeur et classe une partie des communes en pôle relais.

Les pôles intermédiaires, structurant le territoire rural, sont repris dans l'armature à différents niveaux (relais ou de proximité). L'armature est complétée par d'autres communes selon des choix définis.



Proposition 1 :

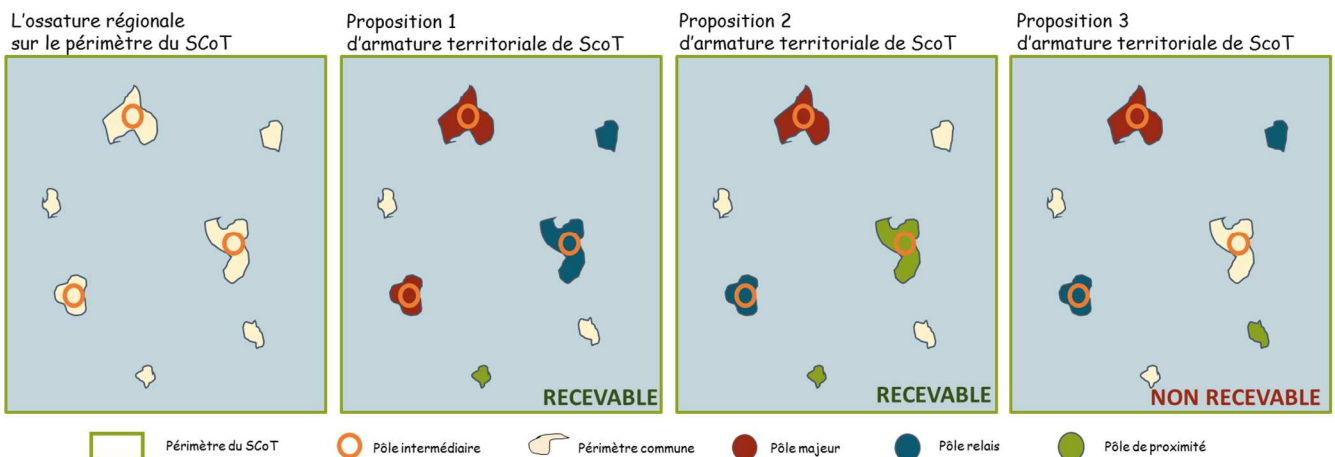
Cette proposition est cohérente avec l'ossature régionale du fait de la prise en compte des 3 pôles intermédiaires dans l'armature de SCoT et la justification des choix opérés pour le pôle d'envergure régionale.

Proposition 2 :

Cette proposition est incohérente avec l'ossature régionale du fait de la non prise en compte d'un des 3 pôles intermédiaires.

Scénario 2 :

Le territoire de SCoT est composé de 3 pôles intermédiaires.



Proposition 1 et 2 : le territoire retient les 3 pôles intermédiaires dans son armature territoriale en hiérarchisant ces communes en fonction des spécificités territoriales (tantôt majeur ou relais ou de proximité). L'armature est complétée par d'autres communes selon des choix définis. Ces deux propositions sont cohérentes avec l'ossature régionale du fait de la prise en compte des 3 pôles intermédiaires dans l'armature de SCoT.

Proposition 3 : le territoire retient 2 des 3 pôles intermédiaires de l'ossature régionale dans son armature et complète celle-ci de 2 communes supplémentaires selon des choix définis. La non prise en compte des 3 pôles intermédiaires amènera la Région à ne pas juger cohérente l'armature du SCoT avec l'ossature régionale compte-tenu du caractère structurant des pôles intermédiaires définis dans le SRADDET.

La liste des 296 communes déclinées par type de pôles (majeur, d'envergure régionale, intermédiaire) est reprise dans la règle générale 13 au sein du fascicule du SRADDET (pages 39 à 45).

Les données sur l'ossature régionale sont en opendata sur la plateforme partenariale de données Géo2France. Le lien vers la fiche d'information de la donnée est :

<https://www.geo2france.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/f2086250-e453-4a27-a615-ebae33a1cb60>

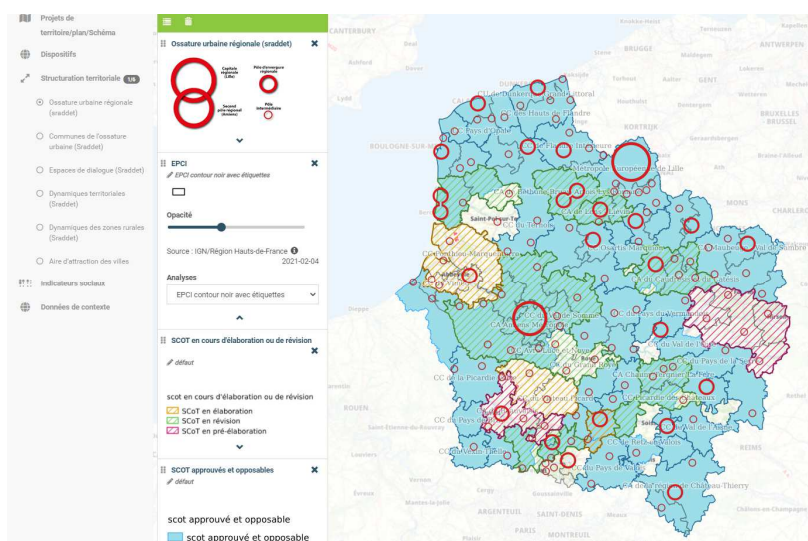
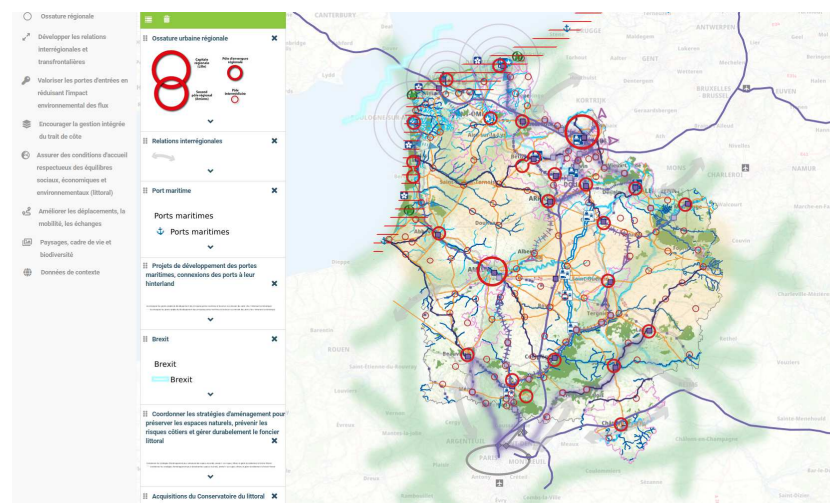
Vous y trouverez la donnée à télécharger ainsi qu'une API (interface de programmation d'application) pour la visualiser directement dans votre propre SIG.

Par ailleurs, des représentations cartographiques sont consultables en ligne sur :

- le site *GéoTerritoires*, qui offre une nouvelle façon d'appréhender le territoire par une approche dynamique et complète des données statistiques sous forme de cartes, graphiques et tableaux : https://geoterritoires.hautsdefrance.fr/#c=indicatori=ossature.type_pole&view=map13
- la carte de synthèse dynamique du SRADDET permettant de choisir les éléments et informations à afficher (avec les données associées) et en zoomant sur votre territoire : https://sig.hautsdefrance.fr/ext/mv/?config=apps/sraddet_synthese.xml#.
- une visionneuse dédiée à l'organisation territoriale qui permet d'afficher et de superposer les différents périmètres constituant l'organisation territoriale de la région (avec notamment la possibilité de superposer les périmètres de SCoT, avec leur état d'avancement, et l'ossature régionale) : https://sig.hautsdefrance.fr/ext/mv/?config=apps/organisation_territ.xml#.

Illustrations :

Capture d'écran : carte de synthèse dynamique du SRADDET



Capture d'écran : visionneuse organisation territoriale

Exemple : SCoT approuvés + SCoT en élaboration ou révision + périmètres EPCI + ossature régionale

OSSATURE RÉGIONALE ET GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

RÈGLE GÉNÉRALE 17 :

Les SCoT/PLU/PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.

8

Les communes hors ossature régionale sont-elles privées de tout développement ?

NON. La Région a pour ambition l'équilibre et l'égalité des territoires en Hauts-de-France.

La volonté est de conforter et d'accompagner les capacités de développement de chaque territoire en rapport avec ses atouts et ses spécificités. Chacun doit pouvoir contribuer et bénéficier d'une dynamique de développement.

Ainsi une commune hors ossature n'est pas privée de développement. Il revient aux structures porteuses de SCoT, dans l'élaboration de leur document de planification, de définir les ambitions pour ces communes afin de maintenir un équilibre entre les communes de l'ossature et hors ossature, adapté aux réalités du territoire et dans le respect de l'objectif de réduction de la consommation foncière.

9

La valorisation des pôles de l'ossature régionale ne risque-t-elle pas de limiter les possibilités de développement des territoires ruraux ?

NON. L'analyse communale menée dans le cadre de la définition de l'ossature a permis d'identifier les communes structurantes à l'échelle régionale au regard des équipements et services présents. Les pôles intermédiaires correspondent aux pôles de services intermédiaires et supérieurs hors grands pôles des aires urbaines. Ils structurent ainsi l'espace rural. De fait, la valorisation de ces pôles intermédiaires contribue au développement et à la structuration des territoires ruraux.

Par ailleurs, afin de conforter les ambitions du SRADDET et de renforcer la cohésion territoriale, des programmes en faveur des pôles intermédiaires ont été initiés par l'Etat et la Région : Action Cœur de Ville pour les villes moyennes et Redynamisation des Centres-villes Centres-Bourgs/Petites villes de demain pour les petites centralités d'équilibre territorial.



Crédits photos : Agence Hauts-de-France 2020-2040
De gauche à droite : Steenvoorde, Solesmes, Guise

RÈGLE GÉNÉRALE 18 :

Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

10

Le SRADDET fixe-t-il un niveau de densité minimale ?

NON. Le SRADDET préconise de définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain des pôles de l'ossature régionale. Le SRADDET n'étant pas un document d'urbanisme mais un document régional de planification, il appartient aux territoires de SCoT/PLUI/PLU de fixer des densités minimales adaptées et ventilées en fonction des typologies urbaines (centres urbains, centres bourgs, communes rurales, ...).

Les documents d'urbanisme précisent ce qui est pris en compte dans le calcul de la densité (densité nette ou brute). La densité peut être pondérée à l'échelle de la commune.

11

Est-il possible que mon territoire fixe des densités en dehors des pôles de l'ossature régionale ?

OUI. Si la règle 18 cible spécifiquement les communes appartenant à l'ossature régionale, rien n'empêche les structures porteuses de SCoT/PLUI/PLU de fixer des densités minimales hors communes de l'ossature. La Région le recommande dans un souci de gestion économe de l'espace.

12

Comment définir le périmètre des secteurs les plus propices au développement urbain ?

Le développement urbain s'entend comme le développement résidentiel, commercial, économique. La Région identifie comme secteurs les plus propices à ce type de développement : les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux et à proximité des transports en commun.

Il revient aux structures porteuses de SCoT de définir des critères complémentaires (présence d'équipements ou de services...) et les périmètres autour de ces secteurs au regard des situations propres à chacun des territoires (centres urbains, centres bourgs, communes rurales, etc.). Pour cela, différentes méthodes peuvent être utilisées : définition d'isochrones, d'isodistances autour d'un point d'intérêt, etc.

La densification indispensable du tissu urbain se fait cependant sans porter préjudice à la qualité des espaces urbains (prise en compte notamment des usages des habitants, de la cohérence paysagère et architecturale au regard de l'environnement urbain) et à la préservation de la biodiversité.

Les SCoT définissent le caractère structurant des arrêts de transports en commun. Le SRADDET ne peut pas imposer une règle en la matière : le caractère structurant d'un arrêt est en effet fonction des spécificités des territoires et ne peut être réfléchi de la même façon que l'on soit en territoire urbain ou rural.

Par exemple, définir comme structurant les arrêts de transports en commun (ligne de cars interurbains) apparaît intéressant pour un territoire rural. Dans une agglomération, cela n'aurait aucun sens de considérer tous les arrêts de bus comme structurants, une réflexion supra (Métro, Tram ou BHNS) pourrait avoir plus de sens.

Afin d'orienter les réflexions des territoires, le SRADDET a défini un référentiel des pôles d'échanges multimodaux (PEM) et des points d'arrêts (règle générale 27 - pages 81-84 du fascicule) qui permet de distinguer les problématiques particulières auxquelles ils sont confrontés et faire varier le curseur suivant les ambitions à atteindre autour des principales finalités telles que l'intermodalité, l'accessibilité, son intégration dans le bassin de mobilité...



Crédits photos : Agence Hauts-de-France 2020-2040
1 Bergues / 2 Bailleul / 3 Saint-Omer / 4 Montreuil-sur-Mer / 5 Laon / 6 Bapaume / 7 Corbie

1	2	3
4		
5	6	7

OSSATURE RÉGIONALE ET OFFRE DE LOGEMENT

OBJECTIF 23 :

Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale

RÈGLE GÉNÉRALE 21 :

Les SCoT/PLU/ PLUi favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

14

Comment a été calculée la production de résidences principales à prendre en compte pour appliquer la règle générale 21 ? Où trouver cette donnée ?

Le calcul se base sur les données Insee, RP2014.

Proportion de résidences principales à l'échelle de l'EPCI =

$$\frac{\text{nombre de ménages vivant en résidences principales dans les communes de l'ossature régionale}}{\text{nombre de ménages vivant en résidences principales à l'échelle de l'EPCI}}$$

Les données par EPCI sont reprises dans l'annexe D en page 143 du fascicule du SRADDET.

Pour chaque territoire, la proportion de résidences principales dans l'ossature en 2014 est disponible en introduction d'un rapport GéoTerritoires :

https://geoterritoires.hautsdefrance.fr/#c=report&chapter=obsat_intro&report=r09

15

Quelle proportion de nouveaux logements doit-on programmer dans les pôles de l'ossature régionale ? 60% des nouveaux logements doivent-ils être bâtis dans chacun des pôles de l'ossature régionale ?

La règle générale 21 emploie une formule incitative en demandant aux documents de planification de favoriser à minima le maintien de la part de résidences principales observées en 2014 à l'échelle du périmètre du SCoT. Les 60% affichés dans la règle correspondent à une moyenne observée à l'échelle régionale. Il convient de prendre en compte, pour chacun des EPCI qui composent un SCoT, la part de ménages dans les communes de l'ossature régionale (annexe D du fascicule du SRADDET). A partir de cette donnée, l'énoncé de la règle précise bien que par subsidiarité et en suivant la hiérarchie des documents de planification, la répartition effective dans les communes de l'ossature régionale doit être réalisée par le territoire. Il s'agit d'un travail à mener au niveau du SCoT puis au niveau des PLUi et PLU, au regard des besoins identifiés.

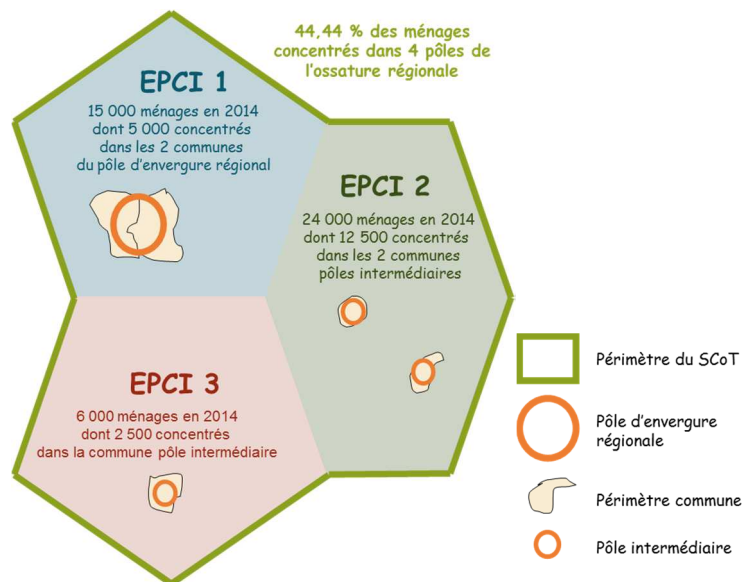
Outre la répartition des nouveaux logements dans les pôles de l'ossature régionale, la règle générale 20 du SRADDET demande aux territoires de définir leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociales et aux caractéristiques du parc de logements). Pour ce faire, les territoires peuvent s'appuyer sur l'outil de territorialisation des besoins en logement (OTELO) élaboré par l'Etat.

Cas pratique :

Un territoire de SCoT est composé de 3 EPCI comportant 4 pôles de l'ossature régionale :

- 1 pôle d'envergure régionale au sein de l'EPCI 1 composé de 2 communes ;
- 2 pôles intermédiaires au sein de l'EPCI 2 ;
- 1 pôle intermédiaire au sein de l'EPCI 3.

Il comprend 45 000 ménages en 2014 ; 20 000 d'entre eux sont concentrés dans les 4 pôles, soit 44,44% des ménages.



Périmètre	Nombre de ménages (résidences principales) en 2014	Nombre de ménages (résidences principales) dans les pôles de l'ossature en 2014	Nombre de pôles appartenant à l'ossature régionale en 2014	Nombre de communes dans l'ossature régionale	Part des nouveaux logements à répartir dans les pôles de l'ossature régionale en 2014 ¹	Proportion des nouveaux logements par EPCI à l'échelle du SCoT en 2014 ²
EPCI 1	15 000	5 000	1	2	33,33%	11,11%
EPCI 2	24 000	12 500	2	2	52,08%	27,78%
EPCI 3	6 000	2 500	1	1	41,67%	5,55%
Soit à l'échelle du SCoT	45 000	20 000	4	5	44,44%	44,44%

¹ Nombre de ménages (résidences principales) dans les pôles de l'ossature de l'EPCI / Nombre de ménages (résidences principales) de l'EPCI

² Nombre de ménages (résidences principales) dans les pôles de l'ossature de l'EPCI / Nombre de ménages (résidences principales) à l'échelle du SCoT

La structure porteuse du SCoT, à l'aide d'OTELLO et en cohérence avec les besoins du territoire, a estimé le besoin en nouveaux logements à l'échelle du SCoT à 500.

La mise en œuvre du SRADDET implique qu'à l'échelle du périmètre de SCoT a minima 44,44% des nouveaux logements sont répartis dans les 5 communes appartenant aux 4 pôles de l'ossature régionale soit 223 logements.

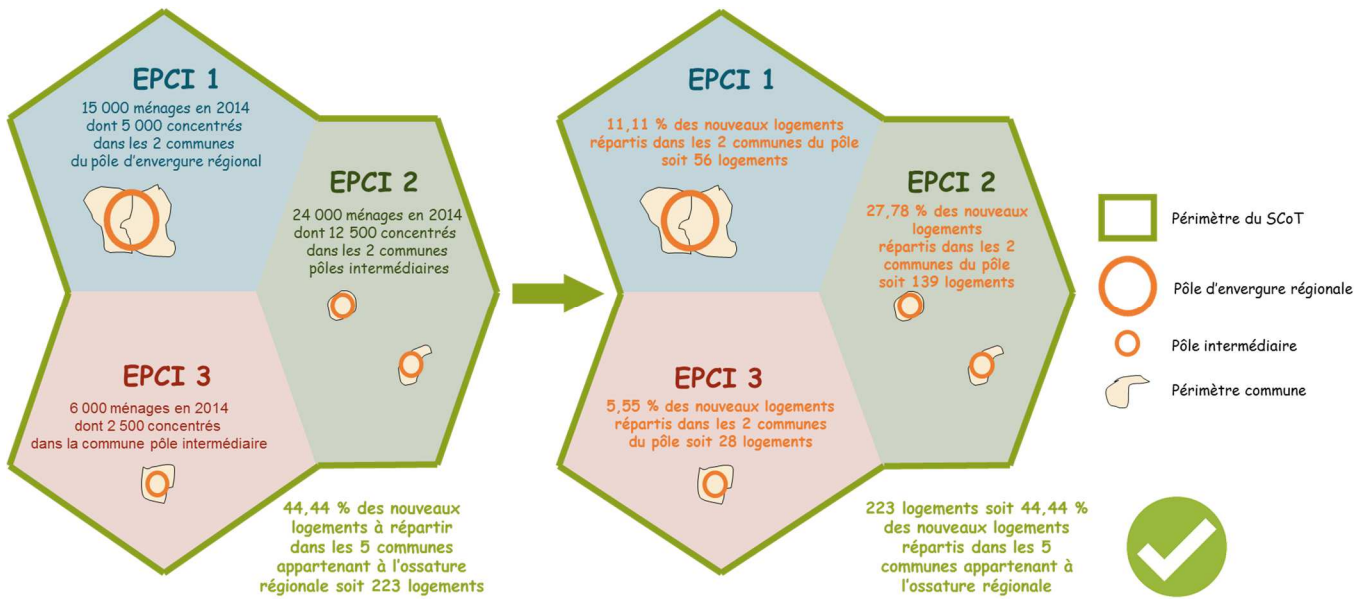
Il appartient au territoire de SCoT de répartir au sein de son périmètre ces 223 nouveaux logements dans les 5 communes appartenant aux pôles de l'ossature régionale, de manière homogène ou non.

Les autres logements (277) peuvent être répartis sur l'ensemble des communes du SCoT (communes de l'ossature incluses).

Concernant la répartition des 223 logements au sein des communes des pôles de l'ossature régionale, plusieurs scénarios sont envisageables. Le présent document propose 4 exemples (liste non exhaustive). Ces exemples ont pour objectif de démontrer les marges de manœuvre dont dispose le territoire de SCoT, eu égard au principe de subsidiarité, pour mettre en œuvre la règle générale 21 du SRADDET.

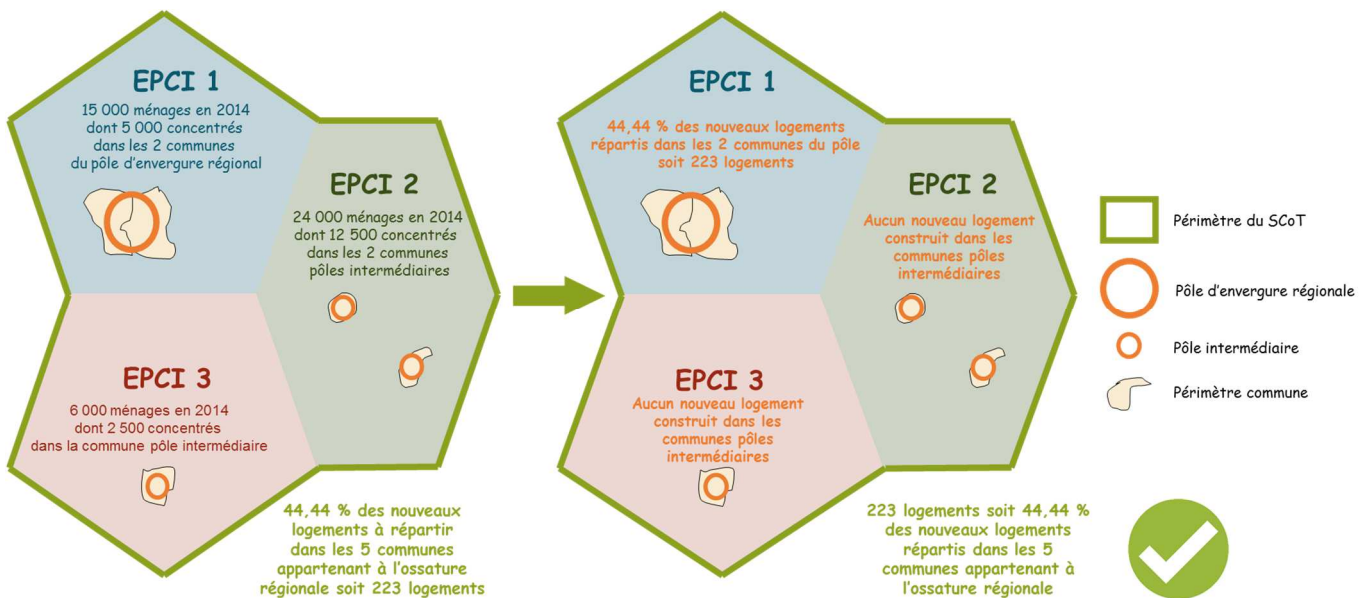
Scénario 1

Le territoire répartit les 223 nouveaux logements de manière homogène en poursuivant les tendances passées entre les communes des pôles de l'ossature régionale. Les 277 nouveaux logements restants sont répartis sur les communes hors pôles de l'ossature régionale au regard des besoins identifiés.



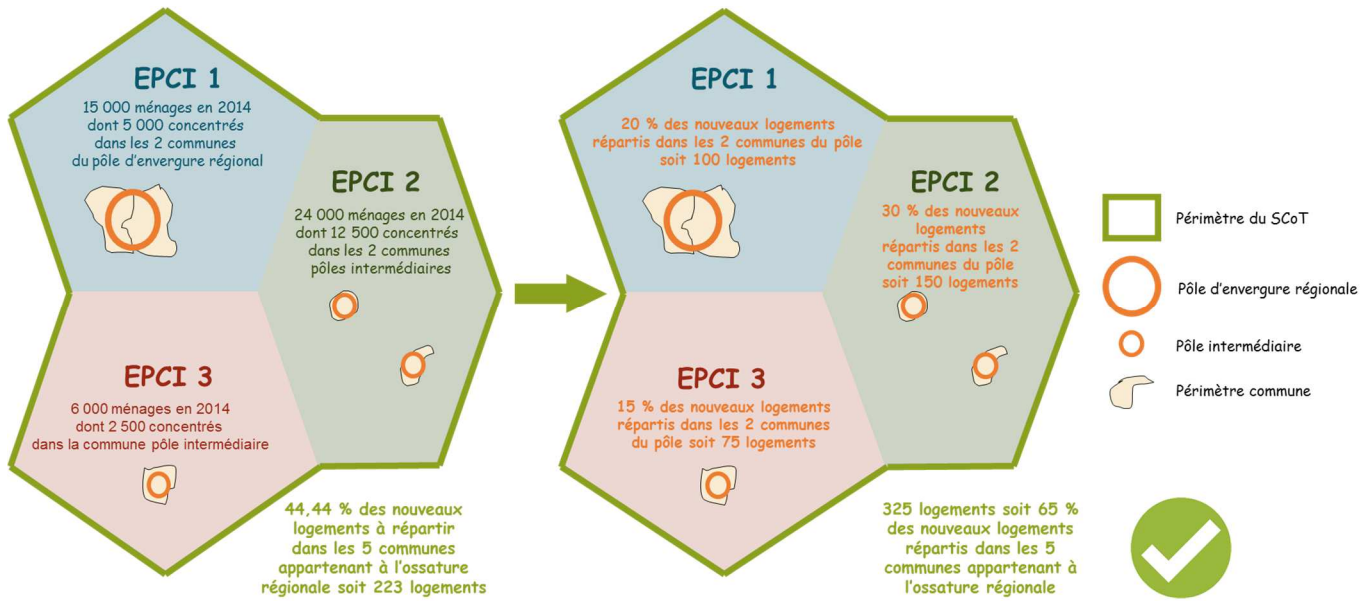
Scénario 2 :

Le territoire priorise le développement des 223 nouveaux logements sur les 2 communes du pôle d'envergure régionale de l'EPCI. Les 277 nouveaux logements restants sont répartis sur les communes hors pôles de l'ossature régionale au regard des besoins identifiés.



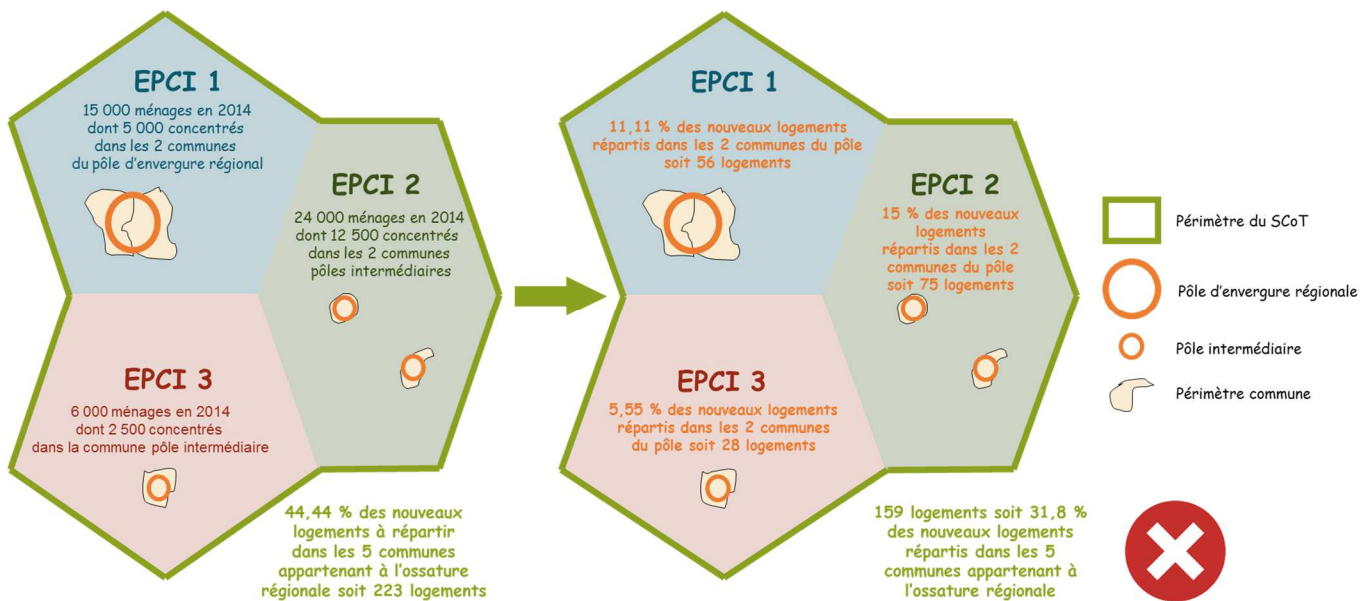
Scénario 3 :

Le territoire priorise le développement dans les pôles de l'ossature en construisant plus de 44.44% des nouveaux logements au sein des pôles, les autres constructions se répartissant sur les communes hors pôles de l'ossature régionale.



Scénario 4 :

Le territoire poursuit les tendances passées sur 2 EPCI mais décide de bâtir dans une moindre mesure des nouveaux logements dans le 3e, les autres constructions se répartissant sur les communes hors pôles de l'ossature régionale.



16

Le développement de logements reste-t-il possible dans les communes hors pôles de l'ossature régionale ? La règle générale 21 empêche-t-elle les territoires ruraux de se développer ?

Le SRADDET n'a pas pour objectif de figer la capacité de développement des territoires qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. La construction de nouveaux logements reste donc possible dans les communes hors pôles de l'ossature régionale. La règle fixe un taux moyen de nouveaux logements à répartir dans les pôles de l'ossature (chiffre à moduler selon la démonstration faite dans la précédente question). Les SCoT peuvent répartir le pourcentage restant dans les autres communes du territoire en fonction des besoins identifiés sur le territoire eu égard au principe de subsidiarité.

OSSATURE RÉGIONALE ET MODES D'AMÉNAGEMENTS INNOVANTS

RÈGLE GÉNÉRALE 24 :

Les SCoT et PLU / PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :

- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ;
- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysages valorisant les espèces locales ;
- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ;
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique.

17

Qu'entend la Région par mixité fonctionnelle ?

La mixité fonctionnelle s'entend comme la possibilité de concilier différentes fonctions dans une approche globale au sein d'un projet d'aménagement :

- la fonction "économique" : maintien et développement d'activités économiques notamment tertiaires, commerciales, etc... ;
- la fonction « résidentielle » : développement d'un habitat diversifié, etc... ;
- la fonction « mobilité » : optimisation et diversification de la mobilité et de la desserte avec une concentration d'activités et un rapprochement domicile-emploi favorisant les courts déplacements peu ou pas carbonés et permettant de réduire les déplacements, développement des modes doux, etc... ;
- la fonction « services et loisirs » : réponse à des besoins non-marchands des habitants (santé, administration, culture, loisirs, numérique...)
- la fonction « aménités » : espaces urbains et cadre de vie de qualité, insertion paysagère, réhabilitation/requalification de friches, rénovation des quartiers, etc... .

18

L'ensemble des fonctions doit-il obligatoirement être repris dans un projet d'aménagement ?

NON. L'énoncé de la règle générale 24 emploie une formule incitative à travers les verbes « favoriser » et « privilégier ». A travers cette règle générale, le SRADDET encourage les territoires à ré-interroger leur modèle de développement en ayant une approche globale et par fonctions permettant une gestion économe de l'espace et une optimisation des déplacements.

OSSATURE RÉGIONALE ET TRANSPORT, INTERMODALITÉ

RÈGLE GÉNÉRALE 3 :

Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plan de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

19

Pourquoi une attention particulière est-elle portée sur les pôles d'envergure régionale ?

La dernière étape de livraison d'un produit, soit la gestion du dernier km, peut représenter jusqu'à 20% du coût logistique et présente des impacts importants notamment en termes d'émission de GES ou d'occupation de la voirie. La gestion du dernier Km est donc un sujet qui doit être pris en compte dans les documents stratégiques et de planification sur l'ensemble des territoires et selon leurs problématiques. Cette prise en compte doit permettre de traiter des questions de livraisons de plus en plus nombreuses, de gestion de flux et de leurs impacts, du développement de e-commerce et de ses conséquences et d'envisager des expérimentations de livraisons par de nouveaux modes.

Les territoires ayant un pôle d'envergure régionale, générant à priori des flux plus importants, sont incités à traiter de la question de la logistique urbaine. Ils peuvent, par exemple, implanter des centres de distribution urbaine, qui sont des plateformes logistiques implantées en ville ou à proximité de l'aire urbaine. Ces centres de distribution urbaine reçoivent les marchandises de différents expéditeurs et assurent la livraison du dernier Km en centre-ville, mutualisant ainsi les besoins et permettant de limiter les entrées de véhicules en ville. La collectivité doit ainsi être facilitatrice par une action sur le foncier en prévoyant des espaces dédiés dans ses documents de planification, notamment dans le cadre d'une stratégie foncière.

Si les pôles d'envergure régionale sont ciblés, les autres territoires sont bien sur incités à se saisir de la question en fonction de leur diagnostic et de leur projet de territoire.

20

Comment recenser un besoin lié à l'implantation d'un centre de distribution urbaine ?

Dans le cadre d'un diagnostic, il appartient au territoire d'identifier les enjeux liés à la problématique de la logistique urbaine mais également dans le cadre d'une réflexion multi partenariale, ce domaine impliquant multiplicité d'acteurs publics et privés à associer.



Crédits photos : Agence Hauts-de-France 2020-2040 - De gauche à droite : La Fère, Oisemont, Caudry

RÈGLE GÉNÉRALE 27 :

Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'os-sature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.

21

L'ensemble des fonctions doit-il obligatoirement être repris dans un projet d'aménagement ?

Le référentiel des pôles d'échanges multimodaux (PEM) développé pages 81 à 85 du fascicule du SRADDET définit des attendus spécifiques qui donnent des pistes d'aménagements pour les territoires que ce soit en termes de connexion, d'accessibilité, d'amélioration et de développement de l'usage des transports collectifs, de développement de pratiques alternatives à la voiture, de services permettant les pratiques intermodales, de cheminements, de signalétique, etc..

Il appartient aux territoires, au regard d'un diagnostic, de moduler les ambitions à atteindre en fonction de ses spécificités.

D'autres objectifs et règles générales du SRADDET peuvent permettre de donner et d'identifier des pistes d'orientations d'aménagements (objectif 26 et règle générale 24 relatifs aux modes d'aménagement innovant par exemple).



Crédits photos : Agence Hauts-de-France 2020-2040 - De gauche à droite : Tergnier, Chauny, Vervins, Auxi-le-Chateau

GLOSSAIRE



API : Application Programming Interface soit interface de programmation d'application

ARAA : ateliers régionaux des acteurs de l'aménagement

CGCT : code général des collectivités

DDTM : direction départementale des territoires et de la mer

Insee : institut national de la statistique et des études économiques

PCAET : plan climat air énergie territorial

PDU : plan de déplacements urbains

PEM : pôle d'échanges multimodaux

PLU : plan local d'urbanisme

PLUI : plan local d'urbanisme intercommunal

PNR : parc naturel régional

PPA : personne publique associée

S-CoT : schéma de cohérence territoriale

SDAASP : schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

POUR ALLER PLUS LOIN



Retrouver l'intégralité du SRADDET

L'ensemble des pièces constituant le SRADDET - rapport, fascicule, carte de synthèse, annexes, etc. - sont téléchargeables sur le site de l'Agence Hauts-de-France 2020-2040 au lien suivant :

<https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>

La Collection « Les fiches du SRADDET »

Dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET, une collection de fiches thématiques est proposée par l'Agence Hauts-de-France 2020-2040 pour faciliter l'appropriation du schéma par les structures porteuses des documents de planification.

<https://2040.hautsdefrance.fr/decouvrez-la-collection-les-fiches-du-sraddet/>

Le guide « Construire des stratégies foncières : Une démarche indispensable pour une gestion économe de l'espace. »

Réalisé dans le cadre des ARAA, en collaboration avec la DREAL Hauts-de-France et le réseau Urba8 des agences d'urbanisme, il a été enrichi grâce à une démarche collaborative associant des territoires et acteurs de l'aménagement, de l'urbanisme et de la planification.

Ce guide incite à une gestion plus économe de l'espace et encourage les territoires à se doter de stratégies foncières permettant de concilier développement et préservation des ressources foncières.

En deux volets, il permet d'outiller les territoires et est illustré par des retours d'expériences des territoires des Hauts-de-France et d'ailleurs ...

<https://2040.hautsdefrance.fr/des-strategies-foncieres-pour-une-gestion-econome-de-lespace/>

Le SRADDET Hauts-de-France

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France a été approuvé par un Arrêté Préfectoral le 4 août 2020.

Depuis son approbation le SRADDET est rendu opposable aux documents de planification que sont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Chartes de Parcs Naturels Régionaux ; Ces derniers doivent, au moment de leur élaboration ou révision, prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être compatibles avec ses règles générales.



L'Agence Hauts-de-France 2020-2040

La Région Hauts-de-France a créé l'Agence Hauts-de-France 2020-2040 pour imaginer et construire une région attractive à l'horizon 2040, et pour que les enfants qui naissent aujourd'hui aient envie de s'y installer dans 20 ans.

L'Agence est une direction de la Région, au sein du Pôle Équilibre des Territoires.

Son rôle est de coordonner l'action de la Région en matière d'aménagement du territoire et préparer l'avenir des Hauts-de-France aux côtés des territoires, en les accompagnant sur les mutations et les adaptations nécessaires. Pour cela, elle s'est dotée de nouveaux outils, parmi lesquels les Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement (ARAA).



Les Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement

Les ARAA ont pour ambition d'impulser de nouvelles pratiques en matière d'aménagement des territoires et d'accompagner les ingénieries en charge des documents locaux de planification (SCoT) dans la mise en œuvre du SRADDET.

- **Lieu d'échanges**, ils offrent des espaces de rencontre entre les SCoT et la Région et favorisent la mise en réseau des acteurs de l'aménagement ;
- **Lieu de production**, ils animent la réalisation d'outils méthodologiques et pédagogiques
- **Lieu de valorisation**, ils facilitent le partage d'expériences et des savoir-faire.

Les ARAA sont co-portés avec les territoires afin de prendre en compte leurs problématiques et trouver ensemble les nouvelles manières d'aménager.

Les territoires sont ainsi impliqués dans les réflexions menées et la réalisation des publications. Pour ce faire, les ARAA mobilisent les acteurs régionaux pour mettre en synergie leurs compétences en matière d'aménagement, d'urbanisme et de planification : les services de l'État, les partenaires techniques, les agences d'urbanisme, des acteurs du privé...



Pour en savoir plus sur les ARAA, prendre connaissance des travaux réalisés et partager vos expériences : <https://2040.hautsdefrance.fr/ARAA>



Agence Hauts-de-France 2020-2040

Retrouvez toute l'actualité des

Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement

<https://2040.hautsdefrance.fr/ARAA>

Contact : Dominica WECXSTEEN

dominica.wecxsteen@hautsdefrance.fr

Pour plus d'informations sur l'ossature régionale

Contact : Aurore HÈDE

aurore.hede@hautsdefrance.fr

Région Hauts-de-France
151, avenue du Président Hoover
59555 LILLE cedex
Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. : +33 (0)3 74 27 00 00
Fax : +33 (0)3 74 27 00 05

